

COMMUNE DE VERLINGHEM



COMPTÉ RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 JUIN 2017

L'an deux mil dix-sept, le vendredi 30 juin à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Verlinghem s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances à la suite de la convocation qui lui a été faite le 22 juin 2017 laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Membres présents : M. Jacques HOUSSIN - Maire, M. Olivier DERVYN - Mme Annick GOUSSEN - M. Eric FORESTIER - M. Joël CLEMENT - Mme Christiane MEURILLON - Adjoint, M. Gérard DELEMAR - M. Jean-Claude DEROUSSEAU - Mme Isabelle DESREUMAUX - Mme Corinne TONNOIR - M. Bruno SAINGIER - M. Antoine CREPIN - Mme Christine DIEVAL - M. Jean-François GHEKIERE - Mme Gaëlle COMBRIS - Conseillers Municipaux.

Absents excusés : M. Philippe DESCAMPIAUX (procuration à M. Jacques HOUSSIN) - Mme Laurence LEFEBVRE (procuration à Mme Christiane MEURILLON) - Mme Véronique DEBARGE (procuration à M. Jean-Claude DEROUSSEAU) - M. Thierry BONTE (procuration à Mme Gaëlle COMBRIS).

Secrétaire de Séance : M. Antoine CREPIN

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

I – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

A l'unanimité, les membres de l'Assemblée ont désigné Monsieur Antoine CREPIN secrétaire de séance.

II – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 30 MARS 2017

Monsieur le Maire a soumis le procès verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal du 30 mars 2017 à l'approbation des membres de l'Assemblée. A l'unanimité, le compte rendu est adopté sans observation.

III – COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Décision n°2017-06 du 21 mars 2017 portant avenant n°2 au contrat d'assurances n°49393441 avec le cabinet d'assurances DELESALLE-ALLIANZ (intégration de l'immeuble 5 bis, rue du Chêneau).

- Décision n°2017-07 du 24 mars 2017 portant conclusion d'une convention pour la gestion de la fourrière automobile avec la société Dépannage Rollin, 171 rue Roger Salengro à La Madeleine, pour les manifestations des 1^{er} mai et 5 juin 2017.

- Décision n°2017-08 du 24 mars 2017 acceptant le remboursement par le cabinet d'assurances DELESALLE-ALLIANZ d'un sinistre survenu le 9 février 2017 pour un montant de 590,36 € (incendie toilettes publiques) et correspondant à 50 % du montant hors taxes des travaux de nettoyage et de décontamination.

- Décision n°2017-09 du 3 avril 2017 portant conclusion d'un contrat d'assurances Dommages Ouvrage/Tous Risques Chantier avec la SMACL Assurances, 141 avenue Salvador Allende à Niort pour l'opération de mise aux normes d'accessibilité et de réhabilitation de la Mairie. Montant de la cotisation provisoire :

- DO : 9 401,31 € HT

- TRC : 2 934,14 € HT

- Décision n°2017-10 du 28 avril 2017 acceptant le remboursement par le cabinet d'assurances DELESALLE-ALLIANZ d'un sinistre survenu le 9 février 2017 pour un montant de 826,50 € (incendie toilettes publiques) et correspondant au solde des travaux de nettoyage et de décontamination.

- Décision n°2017-11 du 9 mai 2017 portant conclusion d'un contrat de prestation d'éco-pâturage avec la société Ecozoone, 59 route de Linselles à Bousbecque du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018 pour un montant de 3 500,00 € HT, comprenant l'achat d'un abri pour le troupeau pour un montant de 500,00 € HT.
- Décision n°2017-12 du 7 juin 2017 acceptant le remboursement par le cabinet d'assurances DELESALLE-ALLIANZ d'un sinistre survenu le 9 février 2017 pour un montant de 13 226,20 € (incendie toilettes publiques) correspondant aux travaux de plomberie, faux-plafond, carrelage/faïence, menuiseries, déduction faite de la vétusté.
- Décision n°201-13 du 15 juin 2017 portant conclusion d'un contrat de maintenance du terrain multisports avec la société Agoospace, place Jacques Tati à Jaux, du 15 juin 2017 au 14 juin 2018, renouvelable par reconduction expresse sans que sa durée ne puisse excéder trois années, pour un montant de 838,00 € HT/an révisable.
- Décision n°2017-14 du 15 juin 2017 portant avenant n°3 au marché de prestations de services avec l'UFCV, 234 rue Saint-Hubert à Bouvines, ayant pour objet de porter la capacité d'accueil des centres de loisirs d'août 2017 à 80 places.
- Décision n°2017-15 du 20 juin 2017 acceptant le dédommagement par GMF Assurances, suite au sinistre survenu le 9 février 2017, pour un montant de 8 415,52 € (incendie toilettes publiques), correspondant à la réparation du préjudice causé et faisant suite à la condamnation de l'un des deux mis en cause par le Tribunal de Grande Instance de Lille.

I V - D E L I B E R A T I O N S

Les sujets inscrits à l'ordre du jour sont soumis au vote des membres de l'Assemblée.

Question n°1 - Désignation des délégués et des suppléants en vue des élections sénatoriales.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Par circulaire du 15 juin 2017, le Préfet du Nord a fait connaître les modalités de désignation des délégués titulaires et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs le dimanche 24 septembre 2017.

Conformément aux instructions du Ministre de l'Intérieur, le Conseil Municipal a procédé à l'élection des délégués et suppléants.

Le Conseil Municipal était appelé à désigner 5 délégués titulaires et 3 suppléants.

Une liste « Verlinghem » a été déposée et a recueilli 19 voix.

Sont élus :

Jean-Claude DEROUSSEAU, délégué ;

Annick GOUSSEN, déléguée ;

Gérard DELEMAR, délégué ;

Christiane MEURILLON, déléguée ;

Thierry BONTE, délégué ;

Corinne TONNOIR, suppléante ;

Bruno SAINGIER, suppléant ;

Christine DIEVAL, suppléante.

Question n°2 - Délibération N°2017-35 / Objet : Décision Modificative n° 1.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Depuis l'adoption du Budget Primitif lors du Conseil Municipal du 30 mars 2017, il apparaît nécessaire de réaliser les modifications suivantes :

- effectuer des transferts de crédits à l'intérieur de la section d'investissement en dépenses.
- effectuer des transferts de crédits à l'intérieur de la section d'investissement en recettes.

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre – Article – Désignation	Dépenses		Recettes	
	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits
041 – Opérations patrimoniales	0,00 €	+ 27 140,00 €	0,00 €	+ 27 140,00 €
2313-110 – Constructions Remise aux normes accessibilité & environnementales Mairie		+ 27 140,00 €		
238-110 – Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles Remise aux normes accessibilité & environnementales Mairie				+ 27 140,00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	+ 3 000,00 €

165 – Dépôts et cautionnements reçus				+ 3 000,00 €
21 – Immobilisations corporelles	0,00 €	+ 3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
21318 – Autres bâtiments publics		+ 3 000,00 €		
23 – Immobilisations en cours	- 27 140,00 €	+ 27 140,00 €	0,00 €	0,00 €
2313-110 – Constructions Remise aux normes accessibilité & environnementales Mairie	- 27 140,00 €			
238-110 – Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles Remise aux normes accessibilité & environnementales Mairie		+ 27 140,00 €		
TOTAL INVESTISSEMENT	- 27 140,00 €	+ 57 280,00 €	0,00 €	+ 30 140,00 €
TOTAL GENERAL		30 140,00 €		30 140,00 €

Adopté à l'unanimité

Question n°3 - Délibération N°2017-36 / Objet : Adoption des tarifs des repas au restaurant municipal à compter du 1^{er} juillet 2017.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Monsieur DERVYN rappelle à l'Assemblée les tarifs des repas au restaurant municipal applicables depuis le 1^{er} août 2017 :

- 3,70 € pour les enfants domiciliés dans la Commune et le personnel communal,
- 4,64 € pour les enfants extérieurs à Verlinghem et pour le personnel enseignant.

Pour les enfants accueillis avec un P.A.I :

- 2,22 € pour les enfants domiciliés sur la Commune,
- 2,78 € pour les enfants domiciliés à l'extérieur de la Commune.

Monsieur DERVYN rappelle qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 29 juin 2006, les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge. Toutefois, conformément à l'article 2 dudit décret, ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager.

Le coût de la restauration scolaire sur l'exercice 2016 s'élève à 151 501,97 € pour 25 709 repas, soit 5,89 € le repas.

Monsieur DERVYN propose de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2017 comme suit :

- 3,74 € pour les enfants domiciliés dans la Commune et le personnel communal,
- 4,69 € pour les enfants extérieurs à Verlinghem et pour le personnel enseignant,

Pour les enfants accueillis avec un Plan d'Accueil Individualisé (P.A.I), Monsieur DERVYN propose d'appliquer 60% du prix fixé précédemment :

- 2,24 € pour les enfants domiciliés dans la Commune,
- 2,81 € pour les enfants domiciliés à l'extérieur de la Commune.

Adopté à l'unanimité.

Question n°4 - Délibération N°2017-37 / Objet : Adoption des tarifs de la garderie périscolaire de l'école Gutenberg à compter du 1^{er} juillet 2017.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Monsieur DERVYN rappelle à l'Assemblée les jours de fonctionnement et les tarifs de la garderie périscolaire de l'école Gutenberg :

Jours	Matin	Midi	Soir
Lundi	7h30-9h00		16h30-18h30
Mardi	7h30-9h00		16h30-18h30
Mercredi	7h30-9h00	12h00-13h00	
Jeudi	7h30-9h00		16h30-18h30
Vendredi	7h30-9h00		16h30-18h30

Tarif : 1,18 € la demi-heure, en précisant que toute ½ heure commencée est due.

Monsieur DERVYN propose de fixer le tarif à 1,19 € la demi-heure à compter du 1^{er} juillet 2017.

Monsieur DERVYN rappelle que le principe de la ½ heure entamée repose sur les créneaux horaires suivants :

- 7h30-8h00 / 8h00-8h30 / 8h30-9h00 le matin
- 12h00-12h30 / 12h30-13h00 le midi
- 16h30-17h00 / 17h00-17h30 / 17h30-18h00 / 18h00-18h30 le soir

(Exemple : Pour un enfant arrivé à 16h30 et parti à 17h10, la facturation sera établie pour 1 heure de garderie).

Adopté à l'unanimité.

Question n°5 - Délibération N°2017-38 / Objet : Adoption des tarifs de l'étude surveillée à l'école Gutenberg à compter du 1^{er} juillet 2017.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN

Monsieur DERVYN rappelle à l'Assemblée le tarif horaire des études surveillées à l'école Gutenberg applicable depuis la rentrée scolaire 2016/2017 comme suit : 1,61 €. Il rappelle également que la tarification des instituteurs-professeurs est fixée sur la base du taux de l'heure d'étude surveillée.

Monsieur DERVYN propose de fixer le tarif horaire de l'étude surveillée à compter du 1^{er} juillet 2017 à 1,63 €.

Adopté à l'unanimité.

Question n°6 - Délibération N°2017-39 / Objet : Adoption des tarifs des Temps d'Activités Périscolaires et des modalités d'inscription et de fonctionnement à compter du 1^{er} juillet 2017.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Monsieur DERVYN rappelle à l'Assemblée que les temps d'activités périscolaires fonctionnent depuis le 2 septembre 2014 le jeudi après-midi de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Monsieur DERVYN rappelle les tarifs appliqués actuellement :

Quotient familial	Tarif par TAP
Inférieur à 780,00 €	1,12 €
781,00 € à 1 220,00 €	1,67 €
Supérieur à 1 220,00 €	2,23 €
Extérieurs	2,54 €

Il est proposé à l'Assemblée d'appliquer les tarifs suivants pour l'année scolaire 2017/2018 :

Quotient familial	Tarif par TAP
Inférieur à 780,00 €	1,13 €
781,00 € à 1 220,00 €	1,69 €
Supérieur à 1 220,00 €	2,25 €
Extérieurs	2,57 €

Le quotient familial est celui déterminé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Les personnes concernées devront donc présenter une attestation de quotient familial établie par la CAF.

Pour les personnes non allocataires, le quotient familial sera déterminé en divisant le revenu net imposable du foyer fiscal par 12 et par le nombre de parts.

Les tarifs des deux premières tranches seront appliqués sur présentation de l'attestation de quotient familial de la CAF ou d'un original de l'avis d'imposition n-1. En cas d'absence de ces justificatifs, le tarif maximum sera appliqué.

Il est proposé de retenir les modalités d'inscription et de fonctionnement suivantes :

L'inscription d'un enfant pourra s'effectuer par cycle (pour un cycle complet obligatoirement) ou pour l'ensemble des cycles de l'année scolaire (pour les cycles complet obligatoirement). En cas d'inscription pour l'ensemble de l'année scolaire, la famille aura le choix de régler les droits en une fois ou pourra opter pour une facturation en début de chaque cycle.

Les activités se dérouleront selon des cycles définis comme suit :

- 1^{er} cycle : période scolaire entre les vacances d'été et les vacances de Toussaint ;
- 2nd cycle : période scolaire entre les vacances de Toussaint et les vacances de Noël ;
- 3^{ème} cycle : période scolaire entre les vacances de Noël et les vacances d'hiver ;
- 4^{ème} cycle : période scolaire entre les vacances de Février et les vacances de printemps ;
- 5^{ème} cycle : période scolaire entre les vacances de printemps et les vacances d'été.

La facturation sera établie à l'initiative du régisseur de recettes

- à chaque inscription pour chacun des cycles,
- au début de chaque cycle si l'inscription a été prise pour l'année scolaire complète et que la famille n'a pas opté pour un règlement en une seule fois.

Les droits d'inscription seront établis sur la base du nombre de jours d'activités périscolaires de chaque cycle multiplié par le tarif en vigueur.

Chaque enfant sera tenu d'être présent durant le temps complet de l'activité. Seule une autorisation écrite des parents permettra à l'enfant d'arriver après 13 heures 30 et/ou de partir avant 16 heures 30 à titre exceptionnel. Toutefois le droit d'inscription restera dû en totalité.

En cas d'absence d'un enfant, il pourra être procédé au remboursement de l'activité non effectuée uniquement sur présentation d'un certificat médical justifiant de l'incapacité de l'enfant à participer à aucune des activités proposées (les rendez-vous médicaux programmés ne donneront pas lieu à remboursement). Toutefois, en cas d'absence pour motif grave, Monsieur le Maire jugera de l'opportunité de procéder à un remboursement.

Adopté à l'unanimité.

Question n°7 - Délibération N°2017-40 / Objet : Aménagement des rythmes scolaires – mise en œuvre d'une coopération avec la commune de Lambersart pour l'organisation et l'encadrement des temps d'activités périscolaires.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

Par Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire pour les maternelles et élémentaires, l'Etat a imposé aux collectivités territoriales de modifier les horaires d'accueil des enfants dans nos écoles.

Les temps d'activités périscolaires ont été initiés à la rentrée scolaire 2014/2015. Par délibérations n° 2014-49 du 25 juin 2014, n° 2014-81 du 18 décembre 2014, n° 2015-26 du 25 juin 2015 et n° 2016-27 du 23 juin 2016, le Conseil Municipal a approuvé le principe d'une coopération intercommunale avec la commune de Lambersart.

La mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires pose le problème du recrutement des animateurs sur un très faible temps de travail hebdomadaire et la commune ne dispose pas par ailleurs de personnel susceptible d'encadrer ces animateurs et d'assurer la coordination des activités pédagogiques.

La commune de Verlinghem a sollicité la ville de Lambersart en 2014, 2015 et 2016 pour la soutenir dans l'organisation de l'accueil des enfants les après-midis libérés dans le cadre de la mise en œuvre de la semaine des 9 demi-journées.

Dans le cadre d'une volonté commune de coopération et de mutualisation de moyens, la ville de Lambersart propose de mobiliser une équipe d'animateurs encadré par son service enfance le jeudi de 13 heures 30 à 16 heures 30 afin d'accueillir les enfants de l'école publique Gutenberg dans nos locaux communaux.

Afin d'assurer un encadrement des enfants de qualité, Monsieur le Maire propose de renouveler la coopération avec la ville de Lambersart en construisant un projet pour l'année scolaire 2017/2018 permettant de bénéficier des compétences et du personnel de la ville de Lambersart.

La commune de Verlinghem remboursera à la ville de Lambersart les frais engagés pour cette coopération :

- Heures des animateurs ;
- Heures d'encadrement par le service enfance ;
- Matériel pédagogique.

Pour permettre la mise en place de ce projet, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de l'autoriser à signer les documents et conventions nécessaires à cette coopération.

Adopté à l'unanimité.

Question n°8 - Délibération N°2017-41 / Objet : Prise en charge financière des fêtes communales du 30 juin 2017 au 5 juillet 2017.

Rapporteur : M. Joël CLEMENT

Monsieur CLEMENT expose à l'Assemblée le programme des Fêtes communales du 30 juin 2017 au 5 juillet 2017 et propose les dispositions suivantes :

- la prise en charge des frais de branchements et de consommations électriques des forains du 30 juin 2017 au 5 juillet 2017 ;
- l'attribution de deux courses de manège aux enfants fréquentant les écoles de la commune et aux enfants Verlinghemmois fréquentant les écoles maternelles et primaires extérieures.

Adopté à l'unanimité.

Question n°9 - Délibération N°2017-42 / Objet : Actualisation des modalités relatives au régime indemnitaire des élus locaux.

Rapporteur : M. Olivier DERVYN.

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux Délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Monsieur DERVYN rappelle à l'Assemblée la Délibération du Conseil Municipal n° 2014-18 du 3 avril 2014 fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers Délégués.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les indemnités de fonction des élus locaux sont fixées par référence à l'indice brut terminal 1022. A compter du 1^{er} janvier 2018, l'indice brut terminal sera fixé à 1028. En raison de l'évolution des

rémunérations et des indices bruts et majorés de la fonction publique, il est proposé à l'Assemblée de fixer les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonctions des élus sont déterminées comme suit :

- Maire des Communes de 1 000 à 3 499 habitants : 43,00 % maximal de l'indice brut terminal ;
- Adjointes au Maire des Communes de 1 000 à 3 499 habitants : 16,50 % maximal de l'indice brut terminal ;
- En application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjointes ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjointes est égal au total de l'indemnité maximale du maire (43,00 % de l'indice brut terminal) et du produit de 16,50% de l'indice brut terminal par le nombre d'adjointes.

Dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, il est proposé à l'Assemblée de maintenir ces indemnités mensuellement dans les conditions suivantes :

Maire	: 43,00 % de l'indice brut terminal
1 ^{er} Adjoint	: 13,75 % de l'indice brut terminal
2 ^{ème} Adjoint	: 13,75 % de l'indice brut terminal
3 ^{ème} Adjoint	: 13,75 % de l'indice brut terminal
4 ^{ème} Adjoint	: 13,75 % de l'indice brut terminal
5 ^{ème} Adjoint	: 13,75 % de l'indice brut terminal
1 Conseiller Municipal délégué	: 13,75 % de l'indice brut terminal

Adopté par 15 voix pour et 4 abstentions.

Question n°10 - Délibération N°2017-43 / Objet : Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjointes administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjointes techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 juin 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Verlinghem,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1 - Le principe :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2 - Les bénéficiaires :

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction Générale des Services de la collectivité.	36 210,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Adjoint au Directeur Général des Services.	16 015,00 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.	14 650,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications.	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil.	10 800,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTES TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes.	11 340,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	10 800,00 €

4 - Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5 - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service, le versement de l'IFSE tiendra compte des arrêts de travail pour maladie ordinaire dont a bénéficié l'agent et sera proratisé en conséquence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le versement de l'IFSE est maintenu intégralement.

6 - Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7 - Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

8 - La date d'effet :

Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre ces dispositions au 1^{er} juillet 2017.

MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1 - Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2 - Les bénéficiaires :

Monsieur le Maire propose d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction Générale des Services de la collectivité.	6 390,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Adjoint au Directeur Général des Services.	2 185,00 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction.	1 995,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications.	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil.	1 200,00 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTES TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes.	1 260,00 €
Groupe 2	Agent d'exécution.	1 200,00 €

4 - Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

En cas de congé de maladie ordinaire et d'accident de service, le versement du CIA tiendra compte des arrêts de travail dont a bénéficié l'agent au cours de l'année de référence du versement et sera proratisé en conséquence.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le versement du CIA est maintenu intégralement.

5 - Périodicité de versement du CIA :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6 - Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7 - La date d'effet :

Monsieur le Maire propose de mettre en œuvre ces dispositions au 1^{er} juillet 2017.

LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

L'IFSE. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE. et du CIA. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité.

Question n°11 - Délibération N°2017-44 / Objet : Avis du Conseil Municipal sur la demande de dérogation au repos dominical de la société Euro Information Services.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire expose l'Assemblée que la société Euro Information Services, sise 36 rue de Messines à Verlinghem, a déposé en Préfecture du Nord une demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 9 juillet 2017.

Cette demande de dérogation est faite par la société Euro Information Services car une fusion est en cours de réalisation entre Euro Information Services et SICORFE Maintenance, elle prendra effet le 30 juin 2017. L'établissement sur lequel seront rattachés les salariés concernés est donc actuellement référencé au nom de la société SICORFE Maintenance mais deviendra Euro Information Services à compter du 1^{er} juillet 2017.

La date du dimanche pour lequel la dérogation est demandée étant le 9 juillet 2017, l'établissement et les salariés concernés seront Euro Information Services à cette date.

La demande est motivée par les éléments suivants :

Des interventions sont nécessaires pour procéder au remplacement de dispositifs de gestion de réseaux informatiques par des équipements plus récents et plus performants. Le remplacement de ces matériels nécessite l'arrêt du réseau desservi par ces équipements pour une durée estimée à 6 heures. Compte tenu de l'activité du site (Groupe Banque-Assurances) et pour minimiser l'impact sur les services rendus aux clients (paiement sur internet, activités monétiques, banque à distance, messagerie...), l'intervention doit être réalisée durant la période où l'activité est la plus faible, soit le dimanche matin entre 1 heure et 7 heures.

Le Comité d'Entreprise de la société Euro Information Services a rendu un avis favorable à la mise en place de ces interventions exceptionnelles le dimanche 9 juillet 2017.

En application des dispositions des articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-4 et R.3132-16 du Code du Travail, le Conseil Municipal est appelé à rendre son avis.

Adopté à l'unanimité.

Question n°12 - Délibération N°2017-45 / Objet : Jury criminel. Constitution de la liste préparatoire de jurés pour l'année 2018 – Tirage au sort à partir de la liste générale des électeurs de la commune.

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en vue de la formation de la liste du jury criminel pour 2018 et conformément au Code de procédure pénale, il appartient à chaque commune, en vue de constituer cette liste, de

procéder publiquement, à partir de la liste électorale, au tirage au sort d'un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant répartition des jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel pour l'année 2018 fixe le nombre de jurés, pour la commune de Verlinghem, à 2.

Il convient donc de procéder au tirage au sort de 6 noms.

L'Assemblée a désigné six personnes.

**AFFICHÉ ET PUBLIÉ À LA PORTE DE LA MAIRIE LE 4 JUILLET 2017
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2121-25 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Jacques HOUSSIN,
Maire, Conseiller Départemental.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. Houssin", is written over the printed name and title.